FRC 3.22215 22215

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12450

OPINION

DE LUDOT,

Sur le projet de résolution relatif à la question de savoir si l'on peut affranchir de toute poursuite les prévenus de délits qui révèlent leurs complices, et remettre aux condamnés qui font de semblables révélations la peine prononcée contre eux, ou la commuer.

Séance du 16 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans un moment où le salut de l'Etat fut compromis, le Directoire exécutif pensa que, pour saisir le fil des trames qui s'ourdissoient contre le gouvernement, il

étoit important de ménager à ceux qui, s'étant engagés dans des projets liberticides, voudroient y renoncer, par crainte, par repentir, ou par tout autre motif, le moyen de le faire avec assurance. Il vous proposa, dans un message du 16 nivose an 5, d'affranchir de toute poursuite les prévenus qui révéleroient leurs complices, et de remettre aux condamnés qui feroient la même révélation la peine prononcée contre eux, ou de la commuer.

Les circonstances qui firent provoquer cette mesure s'éloignèrent; on n'y donna plus de suite. Une sage prévoyance la reproduit aujourd'hui, et la commission à qui vous en avez confié l'examen vous propose d'adopter sans réserve les vues énoncées au message en question.

Je ne partage pas entièrement cet avis.

Mon opinion à cet égard est fondée tout-à-la-fois sur les principes et sur l'état de notre législation criminelle, qui a changé depuis la proposition que vous a faite le Directoire exécutif.

Cette proposition fait naître trois questions bien distinctes, que je vais discuter successivement.

Peut-on remettre aux condamnés la peine prononcée contre eux ou la commuer?

Peut-on affranchir de poursuites judiciaires un prévenu qui fait des révélations utiles?

Quel doit-être le mode d'appliquer celle de ces dispositions reconnue utile?

La première de ces mesures, applicable aux condamnés, ne peut, à mon avis, être adoptée sans nuire à l'autre, et sans blesser les principes.

De quelque manière qu'on l'envisage, il est évident qu'elle a pour but d'organiser le droit de grace; car ce droit ne consiste pas seulement à remettre à un coupable la peine entière portée contre lui, mais à en modifier la rigueur, à la commuer; de sorte que

la grace est plus ou moins étendue suivant les cas ; mais elle ne peut jamais perdre sa dénomination.

Vainement prétendroit-on que les cas auxquels pourroit s'appliquer la grace étant prévus par la loi, son exécution étant impérative, on ne doit pas confondre l'exercice de ce droit, sous un gouvernement républicain, avec celui qui pourroit avoir lieu sous un gouvernement monarchique, où le souverain en use à son gré. Je ne disconviens pas qu'il existe entre ces deux modes quelque différence, dont la nuance est assez difficile à saisir ; mais les principaux caractères du droit de grace se retrouvent dans la législation de l'un comme de l'autre gouvernement ; les limites du droit sont tracées des deux côtés, et des deux côtés on reconnoît l'influence du pouvoir judiciaire : de sorte qu'en dernière analyse ce droit est toujours le droit de faire grace.

Il faut se demander alors comment on qualifiera le droit de faire grace ; car ce droit étant hors les lois établies, ce n'est pas dans leurs dispositions, mais dans sa nature qu'il faut chercher sa définition.

On en trouve peu de traces dans l'histoire ou chez les publicistes. On s'est plus occupé de l'énumération de ses effets que de l'explication de sa cause.

Blackstone en parle comme d'une prérogative royale.

Montesquieu, Beccaria la regardent comme un des attributs du souverain.

Il est évident que c'est un acte de souveraineté.

On n'eût peut-être pas pu en contester l'exercice à un corps constituant ; mais aujourd'hui qui pourroit en jouir ?

Le Corps législatif ? le Directoire exécutif ? les tribunaux ? Ils ne le peuvent, ni isolément, ni cumulativement ; ils ne sont que des autorités constituées ; et, d'après l'art. 375 de la constitution, aucun des pou-

voirs institués par elle n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties.

Il ne réside en eux aucune portion de souveraineté.

La constitution, de laquelle ils tiennent leurs pouvoirs, ne reconnoît de souverain que l'universalité des Français.

Ce sont les dispositions formelles de l'art. 17 de la déclaration des droits, et de l'article 2 de la constitution.

Ce seroit donc à l'universalité des Français que ce droit devroit être exclusivement délégué.

Mais si le droit est reconnu, l'usage est-il bien praticable? Je ne le pense pas. Les inconvéniens d'une pareille mesure sont si faciles à concevoir, que je me dispenserai de les développer.

L'application de cette mesure, telle que l'a conçue la commission, est encore moins admissible, s'il est possible de le dire.

On veut faire intervenir le Directoire comme tribunal dans les procès criminels; on veut qu'il suspende ou qu'il précipite à son gré l'exécution des jugemens, et que transmettant, s'il le croit convenable, ses décisions au Corps législatif, celui-ci les sanctionne.

Ce système reproduit évidemment les lettres de grace : le Directoire est le prince qui les accorde, et le Corps législatif la cour souveraine qui les entérine.

Ainsi, vous anéantiriez les dispositions de l'art. 202 de la constitution, qui ne veut pas que les fonctions judiciaires soient exercées par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif!

Ainsi, vous anéantiriez la disposition de l'art. 76 de la constitution, qui veut que la proposition des lois

appartienne exclusivement au Conseil des Cinq-Cents !

Faites abstraction, s'il est possible, de tous les obstacles ci-dessus prévus contre la mesure en question ; elle semble inconciliable avec celle qu'on propose en même temps d'appliquer aux prévenus.

Il est évident que si vous laissez aux condamnés qui révéleront leurs complices l'espoir d'échapper à la peine qui les attend, vous ne devez plus espérer de révélation de la part des simples prévenus.

Quel sera en effet l'accusé assez foible pour perdre ses complices, sans motif comme sans fruit, lorsqu'il peut être acquitté, et n'avoir pas besoin de recourir à une révélation inutile, ou être condamné, et obtenir alors, par l'effet de sa révélation, la même faveur qu'il en eût pu recueillir avant le jugement prononcé contre lui ?

Cette première proposition du Directoire me semble donc inadmissible en théorie comme en pratique.

Il n'en est pas ainsi de la seconde, relative aux prévenus ; et quoique, sous certains rapports, elle ait de l'analogie avec la première, puisqu'elle tend comme elle à faire une sorte de grace à l'individu qui en est l'objet, néanmoins elle en diffère par des nuances si distinctes et si frappantes, qu'on ne peut véritablement comparer l'une à l'autre. Je crois donc la seconde admissible, sauf le mode d'application sur lequel je ne suis pas de l'avis de la commission.

Ce n'est point une mesure d'exception exclusivement réservée à tel ou tel individu, mais une disposition applicable à tous les prévenus de délits dans les cas prévus par la loi.

Qu'on ne croie pas, au reste, que la question soit nouvelle, ainsi que l'ont imaginé quelques orateurs lors de la discussion qui en fut faite avant la dernière session ! Le principe qu'elle renferme fut adopté chez

les peuples anciens et modernes, quelle qu'ait été la forme de leur gouvernement; il est donc applicable à notre législation : je dis plus, il en fait partie; il ne s'agit que d'en étendre l'application et d'en régler le mode.

Si, pour établir un point aussi important, et sur lequel il y a eu variation d'opinion, je suis forcé de recourir à quelques traits des législations qui ont précédé la nôtre, je le ferai le plus rapidement possible.

Eclaircissons avant tout ce qu'on doit entendre par la complicité du crime; car elle n'a pas toujours été définie d'une manière uniforme, et notre législation elle-même n'est peut-être pas très-claire sur ce point.

Des législateurs et des publicistes ont regardé comme complice d'un crime tout individu qui ne le révéloit pas, aussitôt qu'il en avoit connoissance, aux autorités chargées de le faire punir.

D'autres n'ont attaché l'idée de complicité d'un délit qu'au fait de celui qui y avoit positivement pris part, soit directement, soit indirectement.

Ainsi, quoique les exemples que je pourrois citer à l'appui de mon assertion ne soient pas également concluans, la source n'en peut être méconnue; tous tendirent au même but, celui de découvrir le crime et d'en arrêter l'effet.

Parmi la foule d'exemples en ce génre qu'offrent les annales de la république romaine, je me borne à rappeler ce qui se passa lors de la conjuration de Catilina.

Fulvie, la maîtresse de Cethegus, découvre le secret des conjurés à Cicéron; Titus le Crotoniate, complice de la conjuration, en révèle les circonstances au sénat : la première est récompensée; le second jouit

de l'impunité ; les autres coupables paient de la tête leur trahison (1).

D'ailleurs, les dispositions de la loi *Julia*, *de lege majestatis* étoient positives ; elles dispensent de citer des faits d'application.

Dans des temps plus modernes, ces dispositions furent adoptées par d'autres gouvernemens.

Elles étoient en vigueur en Italie au quinzième siècle. Le noble florentin Bernard del Nero en fut victime ; il fut puni de mort en 1497, uniquement, dit Guichardin, pour n'avoir pas révélé une entreprise que Pierre de Médicis avoit formée contre l'état.

A-t-on oublié l'histoire de la conjuration de Venise ? Jaffier, l'un des chefs, qui la découvrit au sénat, ne fut-il pas affranchi de toute poursuite, et même récompensé, tandis que ses complices, au nombre de plus de quatre cents, furent tous noyés, pendus ou poignardés (2) ?

En Angleterre, la non-révélation du crime de haute-trahison y est punie de la confiscation des biens et d'un emprisonnement perpétuel ; tandis que la révélation de ses complices par un coupable du même crime entraîne son absolution (3).

Il en est ainsi du crime de félonie, ou de tout délit qui emporte peine capitale ; mais le prévenu qui révèle les complices d'une accusation dans laquelle il se trouve impliqué est affranchi de toute poursuite ; il est même récompensé, quand la révélation frappe sur un délit de fabrication de fausse monnoie (4).

---

(1) Bayle, au mot *Cethegus* ; Salluste, sur *Catilina* ; Plutarque, *Vie de Cicéron.*

(2) *Conjuration de Venise*, par Saint-Réal.

(3) Blakstone, *Book* 4, pag. 120.

(4) Blackstone, *ibid*, pag. 330, *and Following.*

Ne retrouve-t-on pas ces dispositions dans notre propre histoire ? Louis XI les consacra par son fameux édit.

Cette terrible législation, contre laquelle de célèbres publicistes, et notamment Montesquieu, se sont indirectement élevés (1), n'a-t-elle pas existé jusque dans les derniers temps de la monarchie française ?

Je passe sous silence les exemples multipliés qui s'y rencontrent: les principes et les faits sont assez connus.

Il résulte donc incontestablement de cette analyse, qu'il eût été facile d'étendre, que toutes les législations se sont accordées à soustraire à toute poursuite ultérieure les prévenus dont les révélations utiles rendoient sans effet les délits qui troublent la société, et sur-tout les complots tramés contre l'état.

Je finirai par un argument décisif: c'est que de semblables dispositions existent dans notre code pénal pour le cas de fabrication de fausse monnoie ; et que nos lois militaires l'étendent à toutes sortes de cas.

On n'objectera pas sans doute que c'est reproduire

Pour ne pas multiplier les exemples en ce genre, je me contenterai de rapporter quel en fut l'effet relativement à quelques-unes des conspirations les plus remarquables que nos annales nous ont transmises.

Le connétable de Bourbon, mécontent de François Ier., conspire contre l'État : sa conjuration est découverte. Deux gentilshommes normands, Matignon et Dargouges, en révèlent les circonstances, et leur délit reste sans suite. Presque tous les autres complices du connétable furent condamnés à mort. (*Histoire de France*, par Velly, *tom. XXIV*, *pag.* 27, 79 *et suiv.*)

Biron trame une conspiration contre Henri IV : Lafin, son complice, la découvre ; Lafin jouit de l'impunité : Biron perd la tête.

Enfin, qui ne connoît la catastrophe de l'infortuné de Thou, à qui on n'avoit à reprocher que son silence dans la conspiration tramée, disent les historiens, plutôt contre le cardinal de Richelieu que contre Louis XIII ; tandis que Gaston, le vrai coupable, échappe au sort qui le menaçoit par la révélation de ses complices ?

(1) *Esprit des Lois*, livre 12, chap. 17.

sous une autre forme le droit de faire grâce ; on ne l'a pas objecté contre les dispositions de nos lois que je viens de mettre sous les yeux du Conseil.

D'ailleurs, l'objection en elle-même seroit, ainsi que je l'ai déja annoncé, sans fondement.

Le droit de grace ne s'exerce qu'à l'égard d'un homme jugé coupable.

Ici, il n'est question que d'un prévenu.

Le sort du premier est fixé.

Celui du second est incertain, puisqu'enfin l'on n'est réputé coupable qu'autant qu'on est *jugé tel ;* et que *l'intention* ou des circonstances atténuantes peuvent soustraire un prévenu à la peine dont il est menacé.

Ainsi, quoiqu'il semble d'abord y avoir une grande analogie entre la situation d'un accusé dont on ne suit pas le procès, et celle d'un condamné qu'on absout, il est aisé néanmoins de sentir, en y réfléchissant, que dans le droit la différence entre ces deux individus est grande.

C'est aussi cette différence qui influe nécessaitement sur le parti qu'on peut prendre à leur égard. Les lois peuvent prononcer sur le sort d'un prévenu, elles ne le peuvent plus sur un condamné : autrement la loi qui l'auroit frappé n'auroit pas ce nom, puisqu'elle seroit détruite par une autre. Le coupable ne peut plus être soustrait au châtiment qui l'attend que par un acte du souverain.

La proposition du Directoire, qui n'a trait qu'aux accusés, est donc admissible.

L'intérêt public prescrit d'ailleurs de l'adopter.

Les lois positives n'ont été établies que pour l'intérêt de la société ; ce qui a fait dire que les principes étoient conservateurs.

C'est aussi pour l'intérêt de la société qu'on a attaché des peines à l'infraction de ces lois.

Dans ce cas, la punition des coupables a pour but, en les séquestrant momentanément ou pour toujours de la société, ou en les notant d'infamie, de prévenir le mal qu'ils auroient pu faire dans la suite, et effrayer ceux qui seroient tentés de les imiter.

Mais le premier but de tout législateur sage a été de chercher à prévenir le mal plutôt qu'à se préparer les moyens de punir les malfaiteurs.

Supposons donc qu'il existe un moyen de prévenir l'effet d'un grand crime, tel que celui d'une conspiration contre l'état, l'intérêt public n'obligera-t-il pas de le saisir avec empressement?

Et si ce moyen n'est autre que l'assurance à donner à un accusé qu'il sera affranchi des rigueurs d'une instruction criminelle, s'il découvre les auteurs ou les complices du délit dont on l'accuse, balancera-t-on à l'adopter?

On n'hésitera pas à le faire, je le répète, si l'on sent qu'il faut garantir par tous les moyens possibles un gouvernement naissant des attaques qui lui sont portées; que les conspirations sont fréquentes dans les républiques, qu'elles mettent toujours l'état en danger, et qu'elles ne sont presque jamais découvertes que par quelques-uns de ceux qui y ont pris part.

Quant au mode d'application, je ne pense pas qu'il puisse être confié, comme le propose la commission, au Directoire exécutif et au Corps législatif. J'en ai démontré les inconvéniens; l'exercice ne peut en appartenir qu'aux tribunaux.

C'est ainsi qu'on en a usé pour les cas où la mesure qu'il s'agit aujourd'hui d'étendre, a lieu, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les tribunaux d'exception.

Un faux raisonnement a fait écarter cette idée, la seule néanmoins conforme aux principes, et d'une facile exécution.

On a craint l'influence des tribunaux, soit par esprit de corruption, soit par esprit de malveillance.

Cette crainte, généralisée, me paroît chimérique: mais si le mal étoit tel qu'on le peint ou qu'on le redoute, le remède qu'on indique pour en garantir seroit impuissant. Quel accusé prendroit le soin de faire des révélations pour obténir une libération incertaine, lorsque, dans l'hypothèse ci-dessus, l'impunité lui seroit essentiellement garantie par la composition des tribunaux ?

Il faut supposer d'ailleurs que le désordre a gagné les jurés, puisqu'il n'appartient qu'à eux de déclarer la culpabilité, et que les juges sont bornés à appliquer la loi.

L'argument que je viens de faire reçoit encore son application dans cette dernière hypothèse.

Il en résulte évidemment que la crainte alléguée est sans fondement.

Examinons de près l'état de notre législation, et l'objection qu'on a faite à l'instant contre l'attribution des tribunaux va disparoître sans retour.

Personne n'ignore que la mesure qu'on propose de prendre à l'égard des accusés qui révèlent leurs complices n'est point une innovation dans nos lois; elle est consignée dans le code des délits et des peines, commun à tous les citoyens; elle est consignée dans le code pénal militaire; et la discussion qui s'est engagée sur cette question a moins eu pour objet encore de savoir si la mesure dont il s'agit étoit admissible, que de savoir si l'application qui s'en fait, d'après la loi du 3 brumaire, au délit de fabrication de fausse monnoie pouvoit être étendue à tous les délits de conspiration contre la République.

Or dans l'état actuel des choses, ce sont les tribunaux ordinaires et militaires qui sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'application de la loi en cette partie.

La question sous ce rapport est donc décidée. Vous ne pouvez donc plus proposer un autre mode, sans vous mettre en contradiction avec vous-mêmes; à moins que vous ne rapportiez les dispositions de loi dont l'application, dans ce cas, s'est faite jusqu'ici par les tribunaux.

Mais ce parti, contraire d'ailleurs aux principes, offriroit entre autres inconvéniens, celui de détourner le Corps législatif et le Directoire exécutif de leurs fonctions naturelles, pour les occuper sans cesse de la décision d'objets judiciaires, et de voir ainsi dénaturer les pouvoirs.

J'ai cru ne devoir discuter ici que les questions proposées, sans m'attacher particulièrement au projet qui vous est soumis; car, en admettant même ses bases, il renferme, dans ses détails, des lacunes à remplir, et des incorrections à faire disparoître.

J'ai donné mon assentiment à l'une de ces bases; celle qui a pour objet d'affranchir les prévenus qui révèlent leurs complices des poursuites à diriger contre eux : toute autre mesure me paroît devoir être rejetée. Je ne pourrois y consentir que pour un cas particulier et extraordinaire, qui exigeroit une mesure momentanée d'où dépendroit le salut de l'Etat. Mais puisque le désordre qui nous afflige permet encore, tout grave qu'il est, de recourir à des mesures, à des règles de quelque durée, ne nous écartons pas, en matière d'exécution, des lois existantes!

Vous avez voulu préserver l'Etat de secousses violentes, et vous avez fait la loi du 29 nivose an 6, relative à la répresssion du brigandage, que vous avez regardé comme un élément de conspiration armée, dont les accusés devoient être jugés militairement.

Les mêmes motifs vous dirigent aujourd'hui.

Toute la difficulté se réduit donc à examiner si les délits dont vous voulez anéantir la source rentrent dans la cathégorie de ceux prévus par la loi du 29 nivose an 6, ou par celle du 3 brumaire an 4.

Dans le premier cas, déclarez que la disposition du code pénal militaire, qui affranchit de poursuites les accusés qui révèlent leurs complices, est applicable aux prévenus des délits énoncés en la loi du 29 nivose.

L'exécution ne présente pas plus d'obstacles d'un côté que de l'autre, puisque, des deux côtés, les délits sont réputés de la même nature, et que l'instruction des uns ne diffère en rien de celle des autres.

Dans le second cas, déclarez applicables à ces sortes de délits les dispositions du code pénal qui concernent les fabricateurs de fausse monnoie.

Je soumets, à ce sujet, au Conseil le projet de résolution qui me paroît devoir remplir ce double but.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de pourvoir par les moyens les plus prompts et les plus efficaces à la répression des assassinats combinés qui désolent la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 545, 546 et 547 du code des délits et des peines relatives aux prévenus de fabrication de fausse monnoie, qui révèlent leurs complices, sont étendues à tous ceux impliqués dans un délit de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République, ou de la nature de ceux prévus par la loi du 29 nivose an 6, concernant la répression du brigandage.

II.

L'application s'en fera ainsi qu'il suit.

III.

Tout individu impliqué dans un délit de la nature de ceux ci-dessus spécifiés, dont la justice n'a pas encore connoissance, et qui en fait la déclaration circonstanciée, soit à l'officier de police, soit au juge-de-paix, soit au directeur de jury, soit à l'accusateur public de son arrondissement, ou au président du conseil de guerre ou du tribunal maritime de la division, ou enfin à l'officier chargé du détail du bâtiment où le délit aura été commis, sera affranchi de toute poursuite par le fait seul de sa déclaration, si le directeur du jury ou le tribunal de guerre ou maritime l'estime sincère.

Il recevra, en outre, une récompense pécuniaire, s'il parvient à faire saisir l'un des principaux délinquans ou les pièces matérielles du délit.

IV.

Tout individu qui sera traduit devant un directeur de jury comme prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République, et révèlera le délit et ses circonstances de manière à faire saisir un ou plusieurs des principaux délinquans ou les pièces matérielles du délit, sera également affranchi de toute poursuite.

V.

Si la déclaration faite dans le cas prévu par l'article précédent, quoique tendante à éclairer la justice sur le délit poursuivi, ne procure, ni l'arrestation de l'un des principaux délinquans, ni la saisie de quelque pièce

matérielle du délit, elle sera soumise au jury d'accusation, qui pourra la prendre en considération.

V I.

Si, nonobstant la déclaration énoncée en l'article précédent, le révélateur étoit mis en accusation, sa déclaration sera reproduite devant le jury de jugement, et servira, s'il y a lieu, au procès, soit comme moyen d'excuse, soit comme tout autre moyen atténuant.

V I I.

Les dispositions énoncées aux trois articles précédens sont applicables, soit aux individus traduits devant des conseils de guerre ordinaires comme prévenus de l'un des délits prévus par la loi du 29 nivôse-an 6, soit aux individus justiciables des tribunaux maritimes, et traduits devant l'un d'eux comme prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République.

V I I I.

Si l'accusé est dans le cas d'être jugé par un conseil de guerre, et qu'il y révèle le premier ses complices, sa révélation pourra être admise, soit comme moyen d'excuse, soit comme tout autre moyen atténuant; et il y sera statué dans la forme usitée pour les jugemens de cette nature prévus par l'article 7 du titre premier du code pénal militaire du 21 brumaire an 5.

I X.

Si la révélation ci-dessus prévue est dans le cas d'être faite devant une cour martiale ou tout autre tribunal maritime, elle sera jugée conformément aux dispositions énoncées en l'article précédent.

X.

Toute révélation de la nature de celles ci - dessus spécifiées sera nécessairement transmise au ministre de la justice par l'agent auquel on l'aura faite, et il ne pourra y être statué que le ministre n'ait transmis les renseignemens à sa connoissance sur l'objet qu'elle concernera.

Cette disposition, néanmoins, n'est pas applicable aux révélations faites à l'occasion d'un délit dont la poursuite auroit lieu en mer ou hors du continent d'Europe.

XI.

Toute mesure prise à l'égard d'un révélateur ne préjudicie en rien à l'instruction du procès contre ses coaccusés.

XII.

La présente loi n'aura d'effet que pour une année, sauf sa prolongation, si elle est jugée nécessaire.

XIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.